



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT
Dossier n°2022-149-PC

☎ 04.84.35.42.77

remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 20 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE 2022-149-PC

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-148C du 26 juin 1996 autorisant la société
SAMIN à exploiter une carrière de dolomie, sur la commune des Pennes
Mirabeau au lieu dit « Jas de Rhodes »**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-148C du 26 juin 1996 autorisant la société SAMIN à exploiter une carrière de dolomie, sur la commune des Pennes Mirabeau au lieu dit « Jas de Rhodes » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-57 PC du 7 avril 2021, relatif aux émissions de poussières issues de la carrière au lieu dit « Jas de Rhodes », modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-148C du 26 juin 1996 ;
- Vu** la demande de l'exploitant en date du 18 janvier 2022 relatif à la prolongation d'autorisation d'exploiter de 18 mois avec approfondissement de la carrière ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2022 ;
- Vu** le courrier adressé le 13 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant par courriel du 16 mai 2022 ;
- Considérant** que l'échéance de la durée d'autorisation accordée initialement à la société SAMIN pour sa carrière au lieu dit « Jas de Rhodes » arrive à échéance au 25 juin 2022 ;
- Considérant** la nécessité pour la société SAMIN de prolonger l'exploitation de sa carrière de 18 mois supplémentaires dans l'attente de l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé en date du 29 mai 2019 ;
- Considérant** que dans l'emprise actuelle de l'excavation la société SAMIN ne dispose pas des réserves suffisantes pour alimenter les installations à la cadence autorisée (500

kt/an) jusqu'à fin 2023 et qu'à cet effet l'exploitant souhaite approfondir le carreau en cours d'exploitation de deux paliers supplémentaires, soit jusqu'à la cote 167,5 m NGF ;

Considérant que le projet de prolongation d'exploitation de la carrière n'induit aucune modification des cadences ni des méthodes d'extraction, notamment la quantité globale de matériaux extraits, c'est-à-dire 13 000 000 tonnes au total, comptabilisées depuis l'autorisation du 26 juin 1996. l'extraction étant limitée au fond de fosse dans le périmètre déjà autorisé ;

Considérant que le projet n'est à l'origine d'aucun impact additionnel sur les milieux environnants ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause les modalités de remise en état du site qui sont prescrites par l'arrêté préfectoral n° 96-148C du 26 juin 1996 ainsi que le profil des talus résiduels ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SAMIN dont le siège social est situé 12, place de l'Iris - Tour Saint-Gobain, 92400 COURBEVOIE CEDEX, qui est autorisée à exploiter une carrière de dolomie sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau au lieu dit « Jas de Rhodes », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – DURÉE D'AUTORISATION

La durée d'autorisation définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-148C du 26 juin 1996 est prolongée pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 26 décembre 2023.

La production de dolomie et stériles doit rester dans les limites définies par l'arrêté préfectoral n° 96-148C du 26 juin 1996 soit :

- 500 000 tonnes annuelles maximum ;
- 13 000 000 tonnes au total, comptabilisées depuis l'autorisation du 26 juin 1996.

ARTICLE 3 – LIMITES D'EXPLOITATION

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-148C du 26 juin 1996 est modifié comme suit :
« L'approfondissement se fera jusqu'à la côte finale de 167,5 m NGF ».

ARTICLE 4 – GARANTIE FINANCIÈRES

Les dispositions de l'annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n° 96-148C du 26 juin 1996 relatives aux garanties financières sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.1. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée sur une période de 18 mois allant du 26 juin 2022 au 26 décembre 2023.

À la période unique correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

- Période unique d'exploitation : 507 214,76 € TTC

Indice d'origine TP01 de « mai 2009 » = 616,5 ; indice TP01 base 2010 en vigueur, au mois d'août 2021 = 116,1.

Article 4.2. Établissement des garanties financières

Sous 15 jours, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Article 4.3. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de 18 mois. Lorsque le respect de la période minimale de 18 mois amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 3.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 4.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 4.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état du site, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 4.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.7. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état du site,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Article 4.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 – PLAN DE PHASE

Le plan de phasage (phase 5) de l'annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n° 96-148C du 26 juin 1996 relative aux garanties financières est abrogé et remplacé par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RÉAMÉNAGEMENT

Les articles 14.1 et 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-148C du 26 juin 1996 relatifs à la remise en état des lieux sont complétés par les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Pennes Mirabeau et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches du Rhône ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

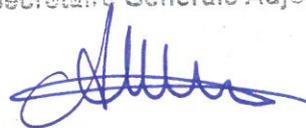
ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des bouches du Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des Pennes Mirabeau, ainsi qu'à la société SAMIN.

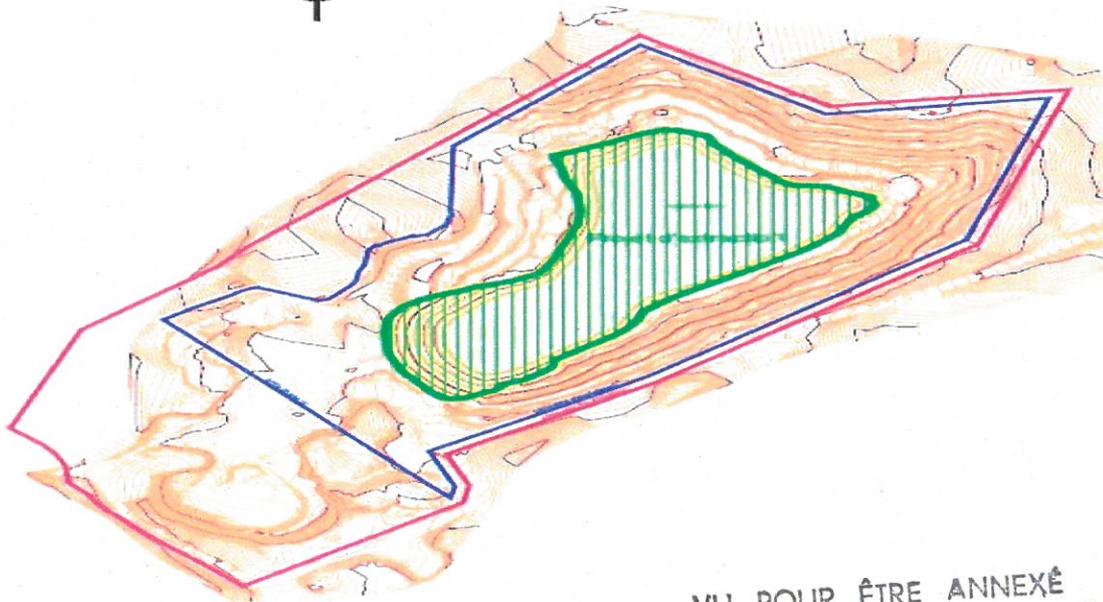
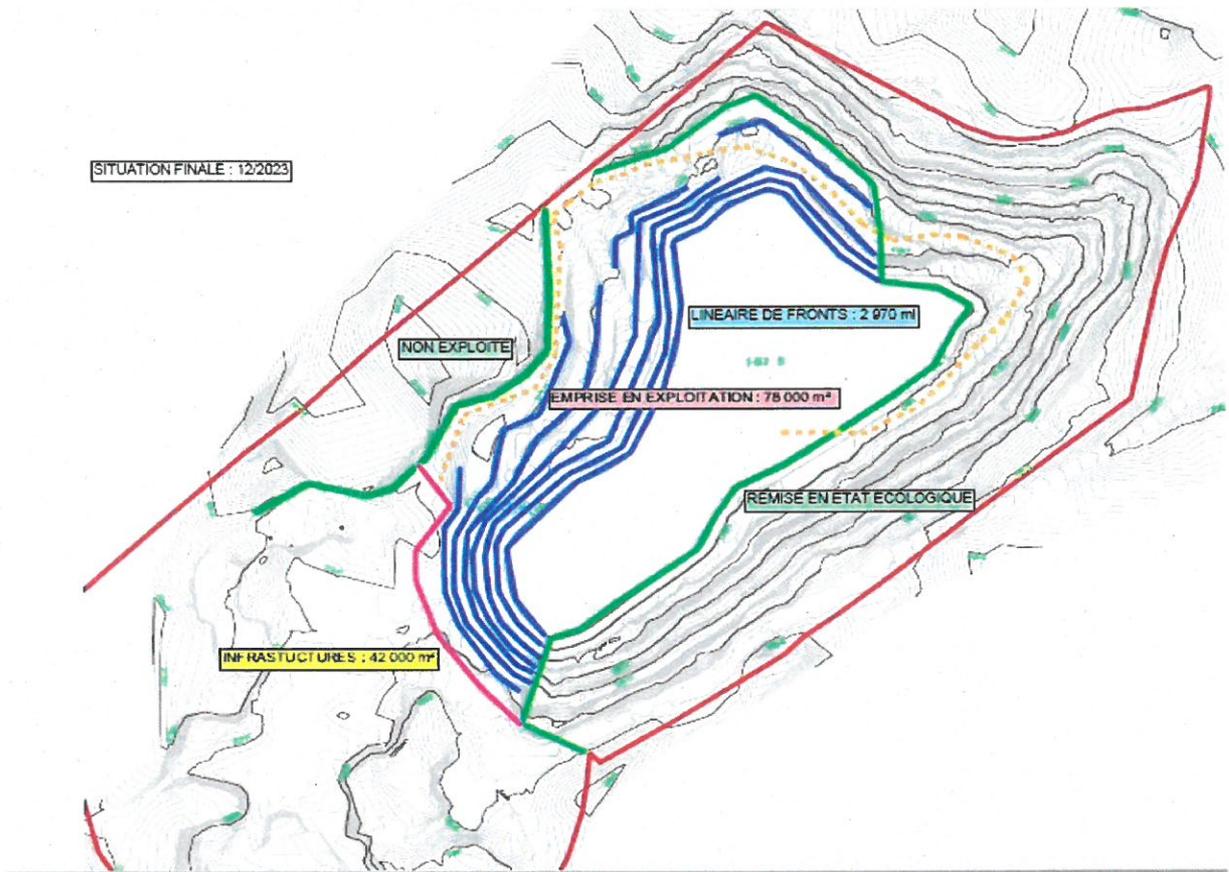
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Annexes :

Annexe 1 : Plans de phasage des garanties financières



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2022-149 PC
DU 20/05/2022 Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Annexe 2 : Plans du réaménagement

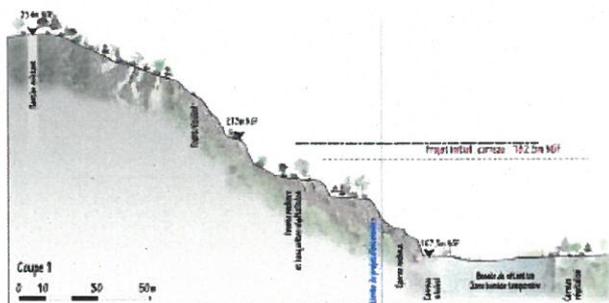
PLAN MASSE : 1/3500ème



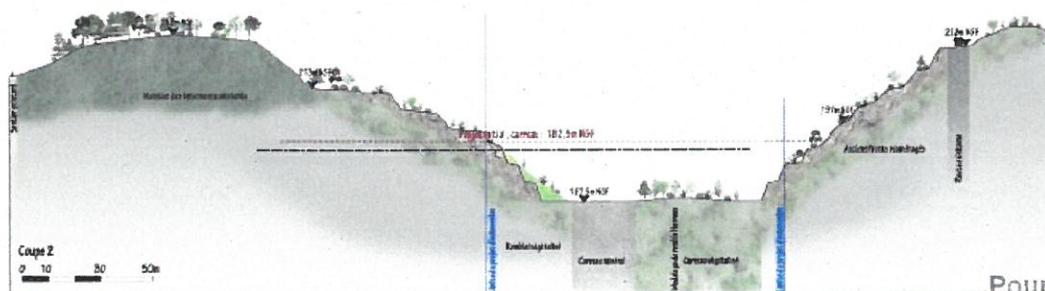
- 1 - Varier l'altitude du carreau d'un ou deux mètres afin d'alterner zones arbustives, boisements et roche à nu. Apport de terre ou creusement en pente douce selon les secteurs.
 - 2 - Créer un point bas accueillant une zone humide peu profonde (1m environ) favorisant la gestion des eaux pluviales.
 - 3 - Casser les angles de la carrière par des éboulis qui, pour certains, viendront dans la continuité de ceux.
 - 4 - Maintenir l'accès en fond de carrière, décaler son arrivée sur le carreau pour libérer l'angle Nord.
 - 5 - Remblayer les derniers fronts Sud pour accompagner la route par une végétation arbustive et arborée.
 - 6 - Démanteler les installations techniques. Étendre les boisements sur les replats dans la continuité des existants.
 - 7 - Remblayer certaines zones pour : animer le carreau, créer une continuité avec les collines boisées Sud-Ouest ou interrompre la linéarité des fronts.
 - 8 - Créer des éperons / fronts rocheux par la suppression d'une ou deux banquettes (creusement ou retrait).
 - 9 - Maintenir les cheminements piéton, les décaler si besoin pour assurer leur continuité.
 - 10 - Sécouriser le haut des fronts par une clôture pouvant s'accompagner d'un merlon végétalisé de hauteur variable.
 - 11 - Traiter l'interface entre la carrière et les extérieurs en particulier au Sud-Ouest : casser le premier voir le deuxième front supérieur, créer des demi-fronts afin d'installer des micro-banquettes végétalisées, alterner proies minérales et banquettes végétales...
 - 12 - Conserver les fronts existants et poursuivre la logique de recolonisation végétale.
 - 13 - Casser la linéarité et la régularité des banquettes (remblais en pied de front avec ajout de terre végétale, écrêtage des sommets, micro-éboulis...)
 - 14 - Végétaliser la carrière par des coulées vertes qui descendent depuis les sommets jusqu'aux parties planes en passant par les banquettes. Éviter les plantations géométriques. Préférer les bosquets, zones arbustives ponctuelles, végétation intermittente sur les banquettes...
 - 15 - Apport localisé de remblais terreux avec pour objectif de «casser» la planéité du carreau et de créer des milieux plus favorables au développement de la végétation.
- S'inspirer des composantes minérales et végétales locales : valoriser la roche, installer des garrigues, landes ou cistes sur les banquettes, planter des pins d'Alep ou des chênes kermès sur les parties planes.
- Accompagner la découverte du site réaménagé par le public (panneaux d'information, points de vues...)

Nota : Au fil de années, les fronts rocheux vont naturellement se casser et devenir irréguliers. De même que la végétation spontanée va peu à peu s'installer sur les banquettes et le carreau.

PROJET - : Coupes 1/1200ème



PLAN DE SITUATION DES COUPES



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe